

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JUIN 1899.

### Rapport des Commissions réunies de la Guerre et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi mettant le casernement de la Gendarmerie à la charge de l'État.

(Voir les n<sup>os</sup> 190, 200, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 91, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; TOURNAY, le Baron WHETTALL, le Baron JOLLY, VANDEN BOSSCHE, SOLVAY, le Baron d'HUART, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, STRUYE, DE KERCHOVE D'EXAERDE et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat s'est, il y a quatre ans déjà, préoccupé de l'état difficile où se trouvaient les finances provinciales. Cette situation continuant à s'aggraver, les plaintes des provinces se firent entendre plus vives ; elles signalaient hautement comme causes principales de cet état de choses, d'abord l'assistance publique, la répression du vagabondage et de la mendicité, puis le casernement de la gendarmerie.

Il a été remédié à la première. Le Projet de Loi dont il s'agit aujourd'hui fait droit aux légitimes revendications des provinces sur le second point. Il modifie l'article 69 n° 21 de la loi provinciale qui met à la charge des provinces l'obligation de fournir le casernement de cette troupe d'élite et l'entretien des casernes, qu'elles soient ou la propriété des provinces ou qu'elles ne soient que des bâtiments loués.

L'État n'accorde pour toute compensation aux provinces que quelques centimes par homme et par cheval et par jour.

La charge est devenue exorbitante pour les provinces à raison des exigences nouvelles du Département de la Guerre.

Le Sénat n'a jamais contesté que ces exigences fussent légitimes, bien au contraire ; si justes qu'elles puissent être, il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent un danger perpétuel pour la situation financière des provinces (1). La charge d'entretien, charge ordinaire, augmentant d'année en année, n'était cependant pas la cause principale de cette situation, mais

(1) *Annales parlementaires*. Sénat, 1896-1897, pages 624 à 634.

bien la charge extraordinaire résultant de l'étendue donnée à l'obligation de construire, de reconstruire ou d'améliorer des casernes.

Le Sénat sait jusqu'où les exigences ont été poussées et quelles bases nouvelles ont été posées par le Département de la Guerre pour le logement de la gendarmerie. Il en est résulté pour les provinces une charge qui varie de l'une à l'autre dans de fortes proportions et qui s'élève, comme il a été démontré il y a deux ans, pour telle province à 80,000 francs, pour telle autre à 400,000, pour une autre à plus de 500,000, pour une quatrième à plus de 800,000, chiffres prévus à ce moment-là (1). Les choses en étaient à ce point que certaines d'entre elles, la Flandre orientale et le Hainaut notamment, ont défendu, par une décision formelle de leurs conseils provinciaux, d'employer à des constructions nouvelles les crédits votés pour la gendarmerie (2).

Le Gouvernement s'est ému de cette situation ; il l'a examinée de près. Convaincu par l'étude qu'il a faite des difficultés graves créées aux provinces, il a recherché les moyens de les résoudre.

Ce n'était pas tout que de décharger les provinces, il fallait aussi songer à ce que le Gouvernement ne se voie pas débordé par le nombre de communes réclamant la création de nouvelles brigades de gendarmerie. Il fallait chercher un frein de nature à arrêter la multiplicité des demandes de cette espèce.

La combinaison du projet est donc la suivante : le Gouvernement adoptant le principe posé par les délégués des députations permanentes reprend le casernement de la gendarmerie tel qu'il existe ; il en décharge complètement les provinces, mais il le combine avec le correctif, le frein nécessaire, consistant en ce que celles-ci paieront annuellement à l'État quelques centimes par homme et par cheval et par jour.

C'est en un mot renverser le système actuel d'après lequel, au contraire, l'État paie aux provinces un certain nombre de centimes d'après les mêmes bases. Seulement on peut remarquer que l'État réclame des provinces un peu plus de centimes qu'il leur en a payés jusqu'ici.

La mesure est excellente ; il ne faut cependant pas se cacher qu'elle entraînera des conséquences financières importantes.

Les provinces, heureuses d'être débarrassées d'une charge devenue trop lourde, menaçant de le devenir encore davantage, acceptent la combinaison proposée.

Elle se justifie du reste amplement. Comme il l'a été exposé à diverses reprises au Sénat, la nature du service de la gendarmerie est bien plus d'ordre général que d'ordre local (3). Les dernières mesures prises par le Gouvernement en créant un escadron mobile de gendarmerie, achèveront de caractériser à la dernière évidence cette nature (4).

Dès 1897, M. le Ministre de la Guerre reconnaissait à la Chambre comme au Sénat que le système actuel est mauvais.

Le Projet de Loi met la charge à supporter en rapport avec le service à rendre.

---

(1) *Annales parlementaires*, Sénat, 1896-1897, page 625.

(2) *Annales parlementaires*, Sénat, 1896-1897, page 626.

(3) GIRON. *Droit administratif*. Tome I, n° 265bis. DEFOOZ. *Droit administratif*. Tome I, pp. 417 et 421.

(4) *Annales parlementaires*. Sénat, 1896-1897, p. 633.

( 3 )

Comme la loi doit être appliquée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1900, que les conseils provinciaux se réunissent le 4 juillet prochain, il sera nécessaire que le Sénat veuille déclarer l'urgence de la discussion du projet. Les budgets provinciaux actuellement en préparation pourront être ajustés et votés en conformité des dispositions qu'il contient et qui constituent un régime nouveau pour cet article des dépenses provinciales, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*  
TH. LÉGER.

*Le Président,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.